

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 29 (1891)
Heft: 23

Artikel: Le moutonnier de Mollens
Autor: Porchat, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-192362>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- b) Licence en droit, six semestres ;
- c) Licence es-lettres, quatre semestres ;
- d) Licence es-sciences, quatre semestres.
- e) Diplôme d'ingénieurs, sept semestres ;
- f) Propédeutique médical, quatre semestres ;
- g) Examen fédéral de médecine, cinq semestres à partir du propédeutique.
- h) Examen fédéral de pharmacie, quatre semestres à partir de l'examen de commis.

GRADES UNIVERSITAIRES. — L'Université confère les grades universitaires et diplômes suivants :

- a) Licence en théologie. b) Licence en droit. c) Licence es-lettres. d) Licence es-sciences (mathématiques, physiques ou naturelles). e) Licence es-sciences pharmaceutiques.

On sait que la licence est le degré entre celui de bachelier et celui de docteur. Le diplôme de bachelier es-lettres est conféré par le Gymnase, établissement destiné à préparer aux études universitaires.

- f) Diplôme d'ingénieur constructeur.
- g) Diplôme d'ingénieur mécanicien.
- h) Diplôme d'ingénieur chimiste.

- i) Doctorat en théologie. j) Doctorat en droit. k) Doctorat en médecine. l) Doctorat es-lettres. m) Doctorat es-sciences.

Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examens déterminés par les règlements des facultés. Pour obtenir un grade ou un diplôme à l'Université de Lausanne, le candidat doit y être ou y avoir été immatriculé.

DIRECTION ET ADMINISTRATION. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires forment le *Sénat universitaire*, qui se réunit obligatoirement chaque semestre.

Le Sénat universitaire nomme dans son sein, pour deux ans, son président, qui porte le nom de *Recteur*. Il n'est pas immédiatement rééligible et il est autant que possible choisi successivement dans les diverses facultés. Le Recteur sortant de charge est *Prorecteur* (vice-président) de l'Université.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le Conseil de cette faculté.

Les professeurs d'une section forment le Conseil de cette section.

Dans chaque Conseil de faculté, il y a un président, qui porte le titre de *Doyen*. Il est nommé par le Conseil pour le terme de deux ans. Il en est de même pour le secrétaire. — Le dernier Doyen sorti de charge devient *Vice-Doyen*.

La section des sciences pharmaceutiques et celle des sciences techniques sont dirigées chacune par un professeur, qui porte le titre de *Directeur*. Ces Directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Le Recteur et les deux Directeurs de section reçoivent une indemnité annuelle de 500 francs.

Une *Commission universitaire*, composée du Recteur, des Doyens est chargée de l'expédition des affaires courantes. Le Prorecteur et les Directeurs de sections y ont voix consultative.

L'Université a un secrétaire-caissier, nommé par le Conseil d'Etat sur le préavis de l'Université. Il reçoit un traitement annuel de 1500 fr. Il touche en outre une provision de 2 pour cent sur toute finance perçue par lui pour le compte de l'Université, et 5 francs pour chaque titre ou diplôme. Cette finance est payée par le gradué.

L'Université a un *bedeau* qui est à la fois concierge et huissier de l'Université. En cette qualité, il reçoit : a) de chaque licencié ou ingénieur, une gratification de cinq francs ; b) chaque docteur, une gratification de dix francs.

Chaque année, le Recteur — qui pourvoit à l'exécution des décisions du Sénat, et a une surveillance générale sur tout le personnel — adresse au Département un rapport général sur la marche de l'Université.

DISCIPLINE. — Les plaintes contre les étudiants sont déposées par écrit auprès du Recteur ; elles entraînent les peines disciplinaires suivantes :

- a) Censure par le Doyen ou le Recteur, par le Conseil de faculté, le Recteur, la Commission universitaire, le Sénat ;

- b) Amendes ;
- c) Suspension ;
- d) Renvoi temporaire ;
- e) Expulsion.

Le Recteur nanti d'une plainte provoque l'application de l'une des dispositions précédentes.

La loi, ainsi que le Règlement général sur l'organisation de notre Université, sont entrés en vigueur le 15 octobre 1890.

Le moutonnier de Mollens.

A l'occasion d'un article de la *Feuille d'avis*, qui demandait un moutonnier, c'est-à-dire un berger pour la commune de Mollens.

Nous, de Mollens, conseil fidèle,
Faisons savoir en ces cantons
Qu'il faut, dès la saison nouvelle,
Un nouveau pâtre à nos moutons.
La place au concours est donnée ;
Au greffe on peut se renseigner ;
Aux aspirants point de journée. (*)
Qui sera notre moutonnier ?

Il faudra, pour songer à l'être,
Certificats dressés dûment,
Des moutons qu'on aura fait pâtre
A leur entier contentement.

(*) Phrase consacrée pour annoncer que les personnes qui viendront s'offrir feront la course à leurs frais.

Sans avoir la main caressante,
Bon sel dans le fond du panier.
Chiens à l'humeur compatissante,
On n'est pas notre moutonnier.

Etes-vous sans peur, sans reproche,
Et les agneaux n'ont-ils jamais,
Jamais au vieux loup qui s'approche,
De leur sang payé votre paix ;
Jamais, friand de chair dodue,
N'avez-vous, chez le braconnier,
Fait rôtir la brebis... perdue ?
Vous serez notre moutonnier.

J. PORCHAT.

On coo que sâ sè reveri.

L'est tot parâi bôn d'avâi on bocon d'esprit à défaut de 'na bouna concheince.

Vo vo rassoveni dè cé gaillâ que passâvé pé lo Man, su Lozena, découât on cèresi tserdzi dè bio graffions ! Avâi-te fan, âo bin cllia balla fruita lâi fasâi-te einviâ ? diabe lo mot y'ein sé ; mâ tantia que noutron coo grimpé su la fonda et sè preparé à preindré onna bouna pombliaie dè cerisès, quand lo propriétéro, que sè trovâvé su on autro cèresi et que lo pétaquin n'avâi pas vu, lâi criè :

— Hé ! tsancro dè larro, lâi-vo vé à mè cerisès !

— Eh bin quiet ! repond l'autro ; mè fotto atant dè voutrès cerisès què d'on coitron.

— Adon, que fédè-vo lé d'amont ?

— Ye tsertso lo tsemin dè Cudzy !

Et l'est dinsé que stu compagnon s'ein est teri à l'honneu, kâ l'autro n'a pas z'u on mot à repipâ.

On lulu dâo mémo acabit s'étâi fourrà dein lo bou âo syndiquo dè son veladzo, po couilli dâi lins, et l'ein avâi dza on galé fé, quand lo syndiquo li-mémo vegnâi justameint perquie. Po sè sauvâ avoué son fé dè lins, lâi faillâi pas sondzi, l'étâi trâo tard, lo gaillâ arâi étâ vu et reconnu, et ma fâi l'arâi du portâ sè tsaussés dévânt lo dzudzo dè pé. Mâ coumeint l'étâi suti, l'eut bintout trovâ on bié. Ye catsé tant bin que pâo lè lins dein on bosson folliu, soo sâ tabatire, preind on blisset dè tabâ, et fâ état dè lo sênâ vai onna bouenna âo bin onna pierra que sè trovâvé quie.

— Que dâo diablo fédè-vo quie, lâi fâ lo syndiquo ?

— Ye su à la tsasse, repond l'autro.

— On bio tsachâo ! vo n'âi min dè fusi !

— Oh ! n'ein n'é pas fauta.

— Et coumeint fédè-vo ?

— Ao fin c'est on secret ; mâ lo vo deri tot parâi. Vo sèdè que quand lè lâivrès vont âo dzito, le s'arrêtoent vai lè pierrès po sè soladzi, et ti lè iadzo que le lâi repassont, le cheintont po savâi se l'est bin quie iò l'ont dza passâ. Adon, quand trâovo dâi pétolès vai iena dè clliaio pierrès, lâo metto on blisset dè